

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 166 vom 3. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___166)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 166 du 3 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 166 del 3 dicembre 2019

## Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

### E. 2.1

et les arrêts cités).

### E. 2.2

En l'espèce, l'avis de communication de la composition de la Cour d'appel pénale appelée à juger la cause a été adressé aux parties par pli recommandé du 10 mars 2020. Il a été envoyé sous pli ordinaire au domicile de la requérante à Londres. On ignore quand celle-ci a reçu ce pli. La requérante a déposé sa demande de récusation à la poste le 2 avril 2020, soit une vingtaine de jours après son expédition. On peut donc considérer que l'intéressée a déposé sa demande de récusation quelques jours après qu'elle a eu connaissance de la composition de la Cour d'appel pénale amenée à statuer dans le cadre de la procédure la concernant, de sorte que la présente requête de récusation est recevable.

### E. 3.1

La requérante demande la récusation du Juge cantonal L.\_\_\_\_\_, pour le motif qu'il aurait déjà participé à son "dépouillement judiciaire en Suisse", démontrant ainsi sa prévention à son encontre. En outre, le juge L.\_\_\_\_\_ lui aurait adressé, durant le confinement lié au Covid-19, une convocation à se rendre à l'audience d'appel, sous menace d'une amende de 1'000 fr., si elle ne se présentait pas, alors même que les frontières étaient fermées.

### E. 3.2

L'art. 56 let. a à e CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale.

### E. 3.2.1

En vertu de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de « même cause » s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; ATF 133 I 89 consid. 3.2). Le cas de récusation visé par cette disposition présuppose aussi que le magistrat en question ait agi à « un autre titre », soit dans des fonctions différentes (TF 1B\_362/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1). Tel n'est pas le cas du juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours, des juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure ou du juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (ATF 143 IV 69 précité ; TF 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.3.2 et les références citées). La garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire (TF 4A\_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.2) –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 précité ; ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2 ; ATF 114 Ia 278 consid. 1).

### **E. 3.2.2**

L'art. 56 let. f CPP dispose qu'un magistrat peut être récusé « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst et

### **E. 3.3**

En l'espèce et, contrairement à ce que semble soutenir la requérante, l'art. 56 let. b CPP ne trouve pas application à sa situation. En effet, on ne se trouve pas dans le cas où un magistrat a agi à un autre titre dans la même cause, notamment à la suite d'un changement de fonction. La requérante ne soutient du reste même pas que le juge L.\_\_\_\_\_ serait intervenu, à un titre ou à un autre, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision dont est appel. En outre, on ne saurait considérer que le simple envoi d'une citation à comparaître à une audience, sous une forme standardisée, comprenant l'indication des sanctions possibles en cas de défaut, puisse constituer un indice d'une prévention effective de la part du magistrat. Si la requérante craint de ne pas pouvoir se rendre à cette audience, pour des motifs sanitaires ou administratifs liés au passage de la frontière franco-suisse, rien ne l'empêche de demander à se faire représenter par un mandataire pour plaider son appel à l'audience, voire encore de requérir l'application de la procédure écrite selon l'art. 406 al. 2 let. a CPP à son appel. La requérante n'allègue pas avoir procédé à de telles démarches et encore moins que le juge L.\_\_\_\_\_ les aurait rejetées. Dans ces circonstances, le simple envoi d'une citation ne constitue pas un motif de récusation. Il s'ensuit que les griefs fondés sur l'art. 56 let. b et f CPP doivent être rejetés. 4. En définitive, la demande de récusation, manifestement mal fondée, doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de récusation, par 550 fr., doivent être mis à la charge de K.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP).

## **E. 6**

par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; ATF 141 IV 178 consid. 3.2; ATF 138 IV 142 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.